

**BY-LAW NUMBER M-9
A BY-LAW RESPECTING THE NUMBERING
OF BUILDINGS IN THE CITY OF
SAINT JOHN**

WHEREAS the City of Saint John provides police protection and fire protection and other services to its inhabitants.

AND WHEREAS it is important to the provision of such services that properties be properly identified by number.

NOW THEREFORE the Common Council of the City of Saint John enacts as follows:

1 This By-law may be cited as the "Saint John Civic Numbering By-law".

2 In this by-law

"Building" includes any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy. (*bâtiment*)

"City" means The City of Saint John. (*municipalité*)

"Civic Number" means the number assigned to a property or building by the Development Officer. (*numéro de voirie*)

"Development Officer" means the Development Officer of the City of Saint John. (*agent d'aménagement*)

"Owner(s)" means the person or persons identified as acquiring the fee simple title to a property in the document which purports to convey such interest and was most recently recorded in the Saint John County Registry Office. (*propriétaire*)

"Property" includes any parcel of land whether vacant or built upon. (*bien*)

"Roadway" means that portion of a street improved, designed or ordinarily used for vehicular traffic. (*chaussée*)

**ARRÊTÉ N° M-9
ARRÊTÉ CONCERNANT LE
NUMÉROTAGE DES BÂTIMENTS DANS LA
VILLE DE SAINT JOHN**

ATTENDU que The City of Saint John assure à ses habitants des services, notamment de protection policière et de protection contre les incendies;

ET ATTENDU qu'il est important pour la prestation de ces services que les biens immeubles soient convenablement identifiés par numéro,

À CES CAUSES, le conseil communal de The City of Saint John édicte :

1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre : *Arrêté de The City of Saint John concernant le numérotage municipal*.

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« agent d'aménagement » Agent d'aménagement de The City of Saint John. (*Development Officer*)

« bâtiment » Y est assimilée toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. (*Building*)

« bien immeuble » Y est assimilée toute parcelle, qu'elle soit vacante ou bâtie. (*Property*)

« chaussée » Partie d'une rue améliorée, conçue et utilisée normalement pour la circulation des véhicules. (*Roadway*)

« municipalité » The City of Saint John. (*City*)

« numéro de voirie » Numéro que l'agent d'aménagement attribue à bien immeuble ou à un bâtiment. (*Civic Number*)

« propriétaire » Toute personne identifiée comme acquérant le titre en fief simple à un bien immeuble dans le document qui est censé transporter cet intérêt et qui a été le plus récemment enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Saint John. (*Owner(s)*)

"Street" includes a road, lane, alley, park, court, blvd., avenue, crescent, row or parking lot. (*rue*)

« rue » Y est assimilé un chemin, une ruelle, une allée, une cour, une promenade, une avenue, un croissant, un rang, un parc ou un parc de stationnement. (*Street*)

3 The Development Officer is responsible for the assigning of civic numbers to properties and buildings fronting upon or abutting a street. The City shall keep a record of civic numbers which have been assigned.

3 L'agent d'aménagement est chargé de l'attribution des numéros de voirie des biens immeubles et bâtiments donnant sur une rue ou lui étant attenants. La municipalité tient un registre des numéros de voirie qui ont été attribués.

4 A civic number which is displayed on a building or property on the date of the enactment of this by-law shall continue to be its civic number until such time as the Development Officer may, by written notice, otherwise direct.

4 Un numéro de voirie affiché sur un bâtiment ou un bien immeuble le jour de l'édiction du présent arrêté demeure son numéro de voirie tant que l'agent d'aménagement n'en ordonne pas autrement par avis écrit.

5 The owner(s) of a property on which a building is located shall display on the property the civic number(s) of the building in the manner provided herein.

5 Tout propriétaire d'un bien immeuble sur lequel un bâtiment est situé affiche sur le bien le ou les numéro(s) de voirie du bâtiment de la façon prévue dans le présent arrêté.

6 An owner shall not display nor permit to be displayed upon his property any number which is not its civic number. The Development Officer may, by written notice, require an owner to remove from his property any number which is displayed thereon which is not its civic number and an owner shall comply with such notice within 7 days of receiving it.

6 Aucun propriétaire ne peut afficher ni permettre que soit affiché sur son bien immeuble un numéro de voirie qui ne correspond pas au numéro de son bien. L'agent d'aménagement peut, au moyen d'un avis écrit, exiger d'un propriétaire qu'il enlève de son bien immeuble le numéro y affiché qui n'est pas le numéro de voirie de celui-ci, et le propriétaire se conforme à l'avis dans les sept jours de sa réception.

7(1) Subject to subsections (2) and (3), any civic number shall be displayed upon a property in the following manner:

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le numéro de voirie est ainsi affiché sur le bien immeuble :

- (a) it shall be in Arabic numerals;
- (b) the bottom of the numerals shall be at least 1.2 metres (48 inches) above the ground;
- (c) the colour of each numeral shall be such as to clearly contrast with the colour of the building or post or sign on which it is located;
- (d) it shall be placed upon the building in such a location that it faces toward and is clearly visible from the roadway of the street from which it is numbered;

- a) il porte des chiffres arabes;
- b) le bas des chiffres se trouve à au moins 1,2 mètre (48 pouces) du sol;
- c) la couleur des chiffres contraste nettement avec la couleur du bâtiment, poteau ou panneau sur lequel ils sont affichés;
- d) il est placé sur le bâtiment de façon à donner sur la chaussée de la rue dont il porte le numéro;

(e) if it is located on a sign or post or on a building which is within 15 metres (49.2 feet) of the roadway, then the numerals shall be not less than 65 millimetres (2 1/2 inches) in height;

(f) if it is located on a building which is 15 or more meters (49.2 feet) from the roadway, then the numerals shall be not less than 100 millimetres (4 inches) in height.

7(2) A civic number shall be displayed on a post or a sign if a civic number which is located on a building cannot be easily read from the roadway from which the building is numbered. The post or sign shall be located on the property within five meters (16.4 feet) of the boundary between the property and the street and the numerals shall face towards and be clearly visible from the roadway.

7(3) The Development Officer may, in writing, require an owner to place a civic number on a sign or post located on the property adjacent to the entrance of a driveway which provides emergency vehicle access to a building.

8 A person who violates or fails to comply with any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not less than \$50.00 and not more than \$200.00.

9 Court proceedings with respect to a breach of the by-law may be commenced by either the Development Officer or the Building Inspector.

10 A by-law of the City of Saint John enacted on the eleventh day of October, 1994 entitled "By-law Number M-119 A By-law Respecting The Numbering of Buildings In The City Of Saint John" and all amendments thereto is repealed on the coming into force of this by-law.

IN WITNESS WHEREOF the City of Saint John has caused the Common Corporate Seal of the said City to be affixed to this by-law the 7th day of June, A.D. 2004 and signed by:

e) s'il est placé sur un panneau, un poteau ou un bâtiment situé à moins de 15 mètres (49,2 pieds) de la chaussée, les chiffres ne peuvent être inférieurs en ce cas à 65 millimètres (2,5 pouces) de hauteur;

f) s'il est placé sur un panneau, un poteau ou un bâtiment situé à plus de 15 mètres (49,2 pieds) de la chaussée, les chiffres ne peuvent être inférieurs en ce cas à 100 millimètres (4 pouces).

7(2) Le numéro de voirie est affiché sur un poteau ou un panneau s'il se trouve sur un bâtiment et ne peut facilement être lu à partir de la chaussée dont il porte le numéro. Le poteau ou le panneau est situé sur le bien immeuble à moins de cinq mètres (16,4 pieds) de la limite séparant le bien et la rue et les chiffres donnent sur la chaussée et sont bien visibles à partir de celle-ci.

7(3) L'agent d'aménagement peut, par avis écrit, exiger d'un propriétaire qu'il place un numéro de voirie sur un panneau ou un poteau à côté de l'entrée d'une voie d'accès pour auto qui permet aux véhicules de secours d'accéder à un bâtiment.

8 Quiconque viole le présent arrêté ou omet de s'y conformer commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars.

9 L'agent d'aménagement ou l'inspecteur des bâtiments peut entamer des procédures judiciaires pour violation du présent arrêté.

10 Est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté l'arrêté de The City of Saint John adopté le 11 octobre 1994 et intitulé *By-law Number M-119 A By-law Respecting The Numbering of Buildings in The City of Saint John*.

EN FOI DE QUOI, The City of Saint John a fait apposer son sceau communal sur le présent arrêté le 7 juin 2004, avec les signatures suivantes :

Mayor/Maire

Common Clerk/Greffier communal

First Reading	- April 5, 2004	Première lecture	- 5 avril 2004
Second Reading	- April 5, 2004	Deuxième lecture	- 5 avril 2004
Third Reading	- June 7, 2004	Troisième lecture	- 7 juin 2004